



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
Déposée le	28/04/2026
Par	HENNEREZ Fabien
Demeurant à	40 rue des Margalides 31600 Labastidette
Pour	Régularisation des travaux + Pose de panneaux solaires
Sur un terrain sis	40 rue des Margalides

Référence dossier
N° PC 031253 26 00010

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Considérant que le projet prévoit la régularisation de divers travaux : extension d'un espace de stockage, véranda, pergola bioclimatique, véranda à l'entrée et pose de panneaux photovoltaïques, Considérant que la véranda à l'entrée de la maison est implantée à une distance inférieure à 5 mètres de la rue des Margalides et ne respecte pas l'article UB-II-3 du règlement du PLU qui stipule que toute construction devra être implantée à une distance minimum de 5 mètres des voies et emprises publiques,

Considérant que la longueur cumulée des constructions sur la limite séparative Ouest, espace de stockage, pergola et abri de jardin, est supérieure à 15 mètres linéaires et ne respecte pas l'article UB-II.3 du règlement du PLU qui indique que sur l'unité foncière l'ensemble des façades des constructions et des annexes implantées en limite séparative ne pourra excéder une longueur cumulée de 15 mètres sur limite,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 20/05/2026

Le Maire
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 21/05/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue)

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS à partir de sa notification (ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.